

Des facilités pour transmettre son capital

Jamais les dispositions juridiques et fiscales permettant de transmettre de son vivant des biens ou de l'argent n'ont été aussi avantageuses. Mais elles sont pour la plupart encore récentes et donc pas bien connues du public. Lundi 3 décembre, les notaires de l'Essonne ont assuré des consultations gratuites et anonymes à la Maison départementale de l'habitat, à Evry. L'occasion d'abord de se rapprocher d'une population qui ne pense pas toujours à consulter ces professionnels du droit chargés de préparer des contrats légaux et authentiques pour leurs clients. Cette démarche d'ouverture leur a donc ensuite permis de sensibiliser les familles sur ces nouvelles dispositions qui visent à faciliter la transmission du patrimoine. Ces réformes répondent aux exigences d'un environnement familial en pleine mutation : multiplication des divorces et des familles recomposées, allongement de la durée de la vie, flambée des prix de l'immobilier qui rend difficile l'acquisition d'un logement par les jeunes.



ormais possibles. Ce qui permet de mettre sur un même pied d'égalité tous les enfants du couple, issus ou non de cette union. Ainsi, par exemple, un père qui a eu un enfant d'une précédente relation et un autre

enfant avec sa femme actuelle, avec qui il est uni sous le régime de la communauté des biens, peut désormais donner à ses deux enfants ses biens propres et sa part des biens communs acquis avec son actuelle femme.

Le 3 décembre, les notaires de l'Essonne ont donné des consultations anonymes et gratuites à la Maison départementale de l'habitat, à Evry. Ici Maître François Didier Imbault, notaire à Corbeil-Essonnes, en présence de Maître Hervé Dupuy (debout), président de la Chambre départementale des notaires.

Mais s'il souhaite également faire une donation de ses biens propres à un enfant de sa conjointe, la situation reste inchangée : il devra passer par l'adoption de cet enfant. Sinon, les droits à payer s'élèvent toujours à 60%. D'autres dispositions sont intervenues depuis cette année,

notamment pour mieux préparer une succession, mais aussi concernant la protection juridique des personnes vulnérables ou encore la transmission d'une entreprise familiale en cas de décès "prématuré" du chef d'entreprise.

Chaque mois, la Chambre des notaires de l'Essonne organise des permanences gratuites sur rendez-vous.

■ **Olivier Fermé**

• **Chambre des notaires de l'Essonne, 14, rue des Douze-Apôtres à Evry. Tél. 01.60.78.01.27. Internet : www.chambre-essonne.notaires.fr E-mail : chambre-essonne@notaires.fr**

Privilégiez les donations-partages

Afin de faciliter l'envol de ses enfants dans la vie, il faut par exemple savoir que les nouveaux abattements permettent de leur donner jusqu'à 150 000 euros tous les six ans sans aucune fiscalité. Les grands-parents aussi sont concernés à hauteur de 30 000 euros. Les donations-partages constituent l'un des outils les mieux adaptés pour cela. Car, à l'inverse des dons manuels, il n'y a pas de risque de remise en cause dans le temps des valeurs ainsi données puisqu'elles sont bloquées au jour de l'acte. Le problème du don manuel, c'est qu'il peut faire l'objet, au moment de la succession, d'une réévaluation. Autre disposition instaurée par la loi sur la réforme des successions et des libéralités du 23 juin 2006, applicable depuis janvier 2007, le renoncement au décès à une succession au profit de ses propres enfants. Autrement dit une succession transgénérationnelle. Auparavant, l'enfant du parent décédé devait d'abord hériter pour, ensuite, s'il le souhaitait, retransmettre tout ou partie de ce patrimoine à ses propres enfants. Ce qui engendrait une double taxation. Ce n'est plus le cas aujourd'hui.

La France compte aujourd'hui 700 000 familles recomposées. Leur cas est également mieux pris en compte depuis cette année. Les donations-partages (voir plus haut) entre enfants de plusieurs unions étant dés-